

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRETE N° 26-AT-259
REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION DE TRACTS
DANS L'ENCEINTE DU PARC DES COTEAUX D'AVRON
PENDANT LA MANIFESTATION « LA FÊTE DU PARC »
ET « LE FESTIVAL TROP PLEIN DE SONS »

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et suivants, R417-1 et suivants, relatifs à la signalisation et aux règles de circulation,

Considérant que la distribution de tracts publicitaires, dépliants, programmes et imprimés en tous genres, de la main à la main, entraîne des jets de papier sur la voie publique qui peuvent engendrer une pollution,

Considérant que la distribution de tracts peut être génératrice de tensions et porter atteinte à la circulation piétonne particulièrement dense lors de la manifestation « la Fête du Parc » et « le Festival Trop Plein de Sons », qui entraînent un afflux important de population,

Considérant qu'il convient de préserver et d'améliorer la tranquillité, la sécurité, le cadre de vie, l'environnement, la propreté et la salubrité de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1

La distribution de tracts, dépliants, programmes et imprimés en tous genres est formellement interdite, dans l'enceinte du Parc des Coteaux d'Avron et ses abords immédiats

le samedi 20 juin 2026, de 8h00 à 22h00,

et

le dimanche 21 juin 2026, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas à la distribution de tracts que la commune pourrait être amenée à distribuer pour l'information de la population.

ARTICLE 3

S'il était constaté la présence sur la voie publique de tracts, dépliants, programmes et imprimés en tous genres, les dépenses afférentes au nettoyage seront recouvrées au moyen d'un titre de recette émis par le Trésorier Principal de la ville de Noisy-le-Grand.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

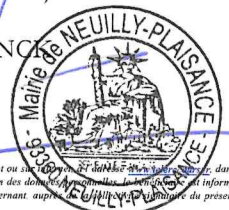
contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 06 / 2026

Neuilly-Plaisance, le 12 juin 2026

Christian DEMUYNCK
Maire



(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur recours devant le Tribunal de Neuilly-Plaisance, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le signataire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Neuilly-Plaisance.